

Conditions générales de livraison de Sigrist-Photometer AG

1 Généralités

- 1.1 Le contrat est conclu à la réception de la confirmation écrite du fournisseur indiquant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation (validité) ne sont pas contraignantes.
- 1.2 Les présentes conditions générales et conditions de livraison sont contraignantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Les conditions différentes de l'acheteur ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Tous les accords et toutes les déclarations juridiquement importantes des parties contractantes ne sont valables que s'ils sont consignés par écrit.

2 Étendue des livraisons et des services

Les livraisons et prestations du fournisseur sont énumérées dans leur intégralité dans la confirmation de commande, y compris les annexes éventuelles.

3 Plans et documents techniques

- 3.1 Les brochures et les catalogues ne sont pas contraignants, sauf convention contraire. Les informations contenues dans les documents techniques ne sont contraignantes que si une garantie expresse est donnée à cet effet.
- 3.2 Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre partie contractante. Le cocontractant destinataire reconnaît ces droits et n'utilisera pas les documents à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

4 Prix

- 4.1 Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent nets, hors TVA, départ usine, emballage non compris et sans déduction d'aucune sorte.
- 4.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter le prix si, entre le moment où l'offre est faite et celui de l'exécution du contrat, les taux de salaire ou les prix des matériaux changent. Le prix sera également adapté en conséquence si le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'une des raisons mentionnées au point 7.2 ou si les documents fournis par l'acheteur ne correspondaient pas à la réalité ou étaient incomplets.

5 Conditions de paiement

- 5.1 Les paiements doivent être effectués au domicile du fournisseur, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane et autres.
- 5.2 Sauf convention contraire, le prix est payable dans les 30 jours suivant la livraison. A partir d'un montant de CHF 50'000.-, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :
 - 1/3 à la commande ;
 - 1/3 à la mise à disposition ;
 - 1/3 dans les 30 jours suivant la livraison.
- 5.3 Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il est tenu de payer des intérêts au taux de 5% sans qu'aucun avertissement ne soit nécessaire à partir de la date d'échéance convenue. L'indemnisation de dommages supplémentaires est réservée.

6 Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à

ce qu'il ait reçu le paiement intégral prévu dans le contrat. L'acheteur est tenu de participer aux mesures devenues nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur ; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à procéder à l'inscription ou à l'enregistrement de la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou similaires, conformément à la législation nationale pertinente, et à accomplir toutes les formalités qui s'y rattachent.

Le client entretiendra à ses frais les objets livrés pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur du fournisseur contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. En outre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété du fournisseur ne soit ni altéré ni annulé.

7 Délai de livraison

- 7.1 Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat a été conclu, que toutes les formalités officielles telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été obtenues, que les paiements à effectuer à la commande ont été effectués, que les garanties éventuelles ont été constituées et que les points techniques essentiels ont été clarifiés. Le délai de livraison est respecté si l'avis de mise à disposition a été envoyé au client avant son expiration.
- 7.2 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée :
 - a) si le fournisseur ne reçoit pas en temps utile les indications dont il a besoin pour l'exécution du contrat ou si l'acheteur les modifie ultérieurement, ce qui entraîne un retard dans la livraison ou la prestation de services ;

b) lorsque surviennent des obstacles que le fournisseur ne peut éviter, malgré un soin approprié, qu'ils se produisent chez lui, chez l'acheteur ou chez un tiers. Il s'agit par exemple d'épidémies, de mobilisations, de guerres, d'émeutes, d'entraves importantes à l'exploitation, d'accidents, de conflits du travail, de livraisons tardives ou défectueuses des matières premières, des produits semi-finis ou finis nécessaires, de la perte de pièces importantes, d'actes ou d'omissions des autorités, d'événements naturels ;
c) si le client ou des tiers sont en retard dans l'exécution des travaux qu'ils doivent effectuer ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles et, en particulier, si le client ne respecte pas les conditions de paiement.

7.3 En cas de retard de livraison, l'acheteur est autorisé à réclamer des dommages-intérêts pour la prestation tardive, dans la mesure où le retard a été manifestement causé par le fournisseur et que l'acheteur peut apporter la preuve d'un dommage résultant de ce retard. Toutefois, cette indemnité ne doit pas dépasser la perte que la partie en défaut avait prévue au moment de la conclusion du contrat comme conséquence possible du retard. Si le client est aidé par une livraison de remplacement, le droit à l'indemnisation pour retard d'exécution s'éteint.

Pour chaque semaine complète de retard, l'indemnité de retard s'élève au maximum à ½ %, avec un maximum de 5 % calculé sur le prix contractuel de la partie de la livraison qui est en retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de retard. Lorsque l'indemnité maximale pour retard est atteinte, le client doit fixer par écrit un délai de grâce raisonnable au fournisseur. Si ce délai n'est pas respecté pour des raisons dont le fournisseur est responsable, le client est en droit de refuser d'accepter la

partie de la livraison qui est en retard. Si une acceptation partielle est déraisonnable pour lui pour des raisons économiques, il est en droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués contre la restitution des livraisons effectuées.

7.4 Le client n'a pas d'autres droits et prétentions à faire valoir en cas de retard dans la livraison ou l'exécution des services que ceux mentionnés à l'article 7. Cette limitation ne s'applique pas à l'intention illégale ou à la négligence grave du fournisseur, mais elle s'applique également à l'intention illégale ou à la négligence grave des préposés.

8 Transfert des avantages et des risques

8.1 Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard au moment où la livraison quitte l'usine.

8.2 Si l'envoi est retardé à la demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, le risque est transféré à l'acheteur à la date initialement prévue pour la livraison départ usine. A partir de ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées pour le compte et aux frais de l'acheteur.

9 Vérification et acceptation des livraisons et des services

9.1 Le fournisseur vérifie par sondage les livraisons et les prestations avant l'expédition. Si le client exige des contrôles plus étendus, ceux-ci doivent être convenus séparément et payés par le client.

9.2 L'acquéreur est tenu de vérifier les livraisons et les prestations dans un délai raisonnable et de signaler sans délai et par écrit au fournisseur les défauts éventuels. S'il ne le fait pas, les livraisons et les prestations sont réputées approuvées.

9.3 Le fournisseur doit remédier le plus rapidement possible aux défauts qui lui ont été signalés conformément au point 9.2 et l'acheteur doit lui donner l'occasion de le faire. La réparation doit être effectuée au lieu de livraison. En cas de réparation au lieu où se trouve l'objet, l'acheteur doit prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.

9.4 L'exécution d'un test de réception et la définition des conditions de celui-ci requièrent un accord spécial.

9.5 Le client n'a pas d'autres droits et prétentions pour des défauts de quelque nature que ce soit dans les livraisons ou les services que ceux qui sont expressément mentionnés dans le présent article 9 et dans l'article 10 (Garantie, responsabilité pour les défauts).

10 Garantie, responsabilité en cas de défaut

10.1 La période de garantie est de 24 mois. Elle commence à courir lorsque les livraisons quittent l'usine ou, le cas échéant, lors de la réception convenue des livraisons et des prestations ou, dans la mesure où le fournisseur a également accepté la responsabilité du montage, lorsque celui-ci est achevé. Si l'expédition, la réception ou le montage sont retardés pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, le délai de garantie prend fin au plus tard 24 mois après l'avis de mise à disposition pour l'expédition.

Le délai de garantie recommence à courir pour les pièces remplacées ou réparées et dure six mois à compter du remplacement, de l'achèvement des réparations ou de la réception, mais prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai équivalent au double du délai de garantie stipulé à l'alinéa précédent. La garantie expire prématurément si l'acheteur ou des tiers ont effectué des modifications ou

des réparations non professionnelles ou, en cas de défaut, si l'acheteur ne prend pas sans délai toutes les mesures appropriées pour limiter les dommages et donner au fournisseur l'occasion de remédier au défaut.

- 10.2 Sur demande écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer, à son choix et dans les meilleurs délais, toutes les parties des livraisons du fournisseur qui sont manifestement défectueuses ou inutilisables en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'une conception défectueuse ou d'une mauvaise exécution, jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur, à moins qu'il ne renonce expressément à la propriété. Le fournisseur supporte les frais de réparation encourus dans ses propres ateliers. Le transport du matériel à réparer du client à l'usine du fournisseur et vice-versa est à la charge du client. Si les réparations sont effectuées sur place, les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du donneur d'ordre.
- 10.3 Les propriétés assurées sont uniquement celles qui sont expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. La garantie s'applique au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Si les propriétés garanties ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, l'acheteur a droit en premier lieu à une réparation sans délai par le fournisseur. A cet effet, l'acheteur doit accorder au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires. Si cette réparation échoue ou n'est possible qu'en partie, l'acheteur a droit à l'indemnité convenue dans ce cas ou, si un tel accord n'a pas été conclu, à une réduction appropriée du prix. Si le défaut est si grave qu'il ne peut être réparé dans un délai raisonnable et si les livraisons

ou les prestations ne sont pas utilisables pour l'usage notifié ou ne peuvent l'être que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser d'accepter la partie défectueuse ou, si une acceptation partielle n'est pas raisonnable pour lui pour des raisons économiques, il peut résilier le contrat. Le fournisseur ne peut être tenu de rembourser que les montants déjà payés pour les pièces.

- 10.4 Les pièces en verre, les joints, les lampes et les fusibles sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur. Sont également exclus les dommages qui n'ont pas été causés de manière démontrable par un mauvais matériau, une conception ou une exécution défectueuse, par exemple en raison de l'usure naturelle, d'un entretien défectueux, du non-respect des instructions d'utilisation, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inadaptes, d'influences chimiques ou électriques, d'un manquement du fournisseur dans l'exécution des travaux d'installation ou de montage et pour d'autres raisons dont le fournisseur n'est pas responsable. En outre, le fournisseur n'est responsable que des dommages qu'il avait prévus lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat.
- 10.5 En raison de défauts de matériaux, de construction, ainsi qu'en raison de caractéristiques non tenues, l'acheteur ne dispose d'aucun droit sur les et aucune prétention autres que ceux mentionnés aux points 10.1 à 10.4.
- 11 Exclusion de toute autre responsabilité du fournisseur**
- Tous les cas de rupture de contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les réclamations faites par le client pour quelque raison juridique que ce

soit, sont expressément traités dans leur intégralité dans les présentes conditions. En particulier, toutes les demandes de compensation, de réduction, d'annulation du contrat ou de résiliation du contrat sont exclues, à moins qu'elles ne soient expressément mentionnées. Le client n'a en aucun cas droit à une indemnisation pour des dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet livré lui-même, en particulier la perte de production, la perte d'utilisation, la perte de commandes, le manque à gagner et d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas au dol ou à la négligence grave du fournisseur, mais elle s'applique au dol ou à la négligence grave des préposés. La responsabilité du fournisseur est en outre exclue pour les dommages causés au matériel fourni par le client si celui-ci est particulièrement sensible et que l'attention du fournisseur n'a pas été attirée sur ce fait. Si le client omet de donner cette information, le fournisseur n'est pas responsable, même s'il aurait pu ou dû reconnaître lui-même la sensibilité particulière du matériel. Cette exclusion de responsabilité n'existe pas non plus dans les cas où le droit contraignant s'y oppose.

12 Juridiction et droit applicable droit applicable

- 12.1 Le lieu de juridiction pour l'acheteur et le fournisseur est le lieu où le fournisseur a son siège social. Toutefois, le fournisseur est également en droit d'intenter une action contre l'acquéreur au lieu de son siège.
- 12.2 Les relations juridiques sont régies par le droit matériel suisse (à l'exclusion du droit viennois des achats).